

Lettre rédigée par le département Fiscalité du cabinet SIMON ASSOCIES



Romain GRAU
Avocat Associé, Ancien Député



Alexandre MAITROT de la MOTTE
Avocat Associé, Professeur de droit
fiscal à l'Université Paris-Est-Créteil



Dominique PERBEN
Avocat Associé, Ancien Ministre



Hugues HOURDIN
Avocat Associé, Conseiller d'Etat
honorifique



Ismehen ESSAYEM
Avocat



Juliette MATHIEU-ABOULIN
Avocat

Après qu'elle a été déférée au Conseil constitutionnel qui n'a censuré que des « cavaliers budgétaires » (dispositions n'ayant pas leur place dans une loi de finances), la loi de finances initiale pour 2026 a été publiée au Journal Officiel du 20 février 2026. Le retard pris pour son adoption a nécessité qu'une loi spéciale permettant de recouvrer les impôts existants soit mise en œuvre durant une période transitoire, puis que le gouvernement engage sa responsabilité sur un texte. Ce dernier diffère, sur certains points, du projet initial qui avait été présenté en octobre 2025.

La conformité à la Constitution de certaines mesures (taxe sur les holdings : art. 7 ; aménagement du « Pacte Dutreil » : art. 8 ; et réforme du mécanisme de report d'imposition des plus-values réalisées lors de certaines opérations d'apport de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres à une société contrôlée par l'apporteur : art. 11) n'est pas évidente, ce qui avait conduit le Premier Ministre à procéder à une « saisine blanche » du Conseil constitutionnel à leur sujet. Toutefois, la décision n° 2026-901 DC du 19 février 2026 ne se prononce que sur la procédure d'adoption de ces dispositions. Aux termes de son point 60, en effet, les articles 7, 8 et 11 « ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. Aucun motif particulier d'inconstitutionnalité ne ressortant des travaux parlementaires, et en l'absence de griefs dirigés contre ces dispositions, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner spécialement ces dispositions d'office ». Au fond, le Conseil constitutionnel ne statue donc pas sur la conformité à la Constitution de ces dispositions. Pour savoir si elles respectent les droits et libertés que la Constitution garantit, il faudra donc attendre qu'il statue sur les Questions Prioritaires de Constitutionnalité dont il sera sûrement saisi dans les prochains mois.

Les principales mesures fiscales de la loi de finances pour 2026 concernent la fiscalité des entreprises, la fiscalité personnelle, la fiscalité internationale et les douanes, la fiscalité locale, la TVA et la fiscalité environnementale. D'autres mesures doivent également être mentionnées. Enfin, certaines mesures envisagées dans le projet initial – qui ont parfois été amplement commentées – n'ont pas été reprises dans la loi n° 2026-103 du 19 février 2026.

FISCALITE DES ENTREPRISES

Instauration d'une taxe sur les actifs non professionnels des sociétés holdings patrimoniales (art.7)

L'article 3 de la loi de finances pour 2026 crée une « taxe sur les actifs non affectés à une activité opérationnelle des sociétés holdings patrimoniales ». Si le projet originel entendait taxer certaines liquidités, elle est finalement assise sur les actifs immobiliers non professionnels et sur les biens dits « somptuaires » détenus via les sociétés holdings (yachts, voitures de sport, objets d'art, vins, chevaux de course, etc.). En contrepartie d'une assiette plus étroite que projetée, le taux de la taxe est égal à 20 %, contre 2 % dans le projet de loi originel.

La taxe sur les holdings devra être acquittée par les sociétés holdings ayant leur siège en France si elles sont assujetties de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, ainsi que par les sociétés holdings ayant leur siège hors de France dès lors que l'un au moins des associés personne physique a son domicile fiscal en France, sauf s'il est établi que le choix du siège de la société et la détention des participations n'ont pas pour but principal de contourner la législation fiscale française.

Qu'elles aient leur siège en France ou hors de France, les sociétés holdings assujetties sont celles qui remplissent trois conditions cumulatives à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due :

- La valeur vénale des actifs qu'elles détiennent doit être supérieure ou égale à 5 M€ ;
- Au moins une personne physique doit détenir, de manière directe ou indirecte, une fraction des droits de vote ou des droits financiers égale ou supérieure à 50 % ; alternativement, une personne physique doit exercer en fait le pouvoir de décision ;
- Les sociétés holdings doivent percevoir des revenus passifs correspondant à plus de 50 % du montant cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers, hors reprises de provisions et amortissements.

La taxe sur les holdings étant désormais présentée comme un outil « anti-optimisation », elle est assise sur la valeur des actifs immobiliers et biens somptuaires détenus par la société qui ne sont pas affectés à l'exercice d'une activité opérationnelle. L'assiette correspond par suite à la valeur vénale des actifs suivants, s'ils sont détenus par la société à la date de la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due : les biens affectés à l'exercice de la chasse et de la pêche ; les véhicules qui ne sont pas affectés à une activité professionnelle, les véhicules de tourisme, les yachts, bateaux de plaisance à voile ou à moteur et les aéronefs ; les bijoux et métaux précieux, sauf s'ils sont exposés ; les chevaux de courses ou de concours ; les vins et les autres alcools ; et les logements dont une personne physique associée se réserve la jouissance.

Des mécanismes permettant d'éliminer des doubles impositions sont prévus : dans le cas des biens immobiliers d'une part s'ils sont soumis à l'impôt sur la fortune immobilière ; et dans les situations internationales d'autre part. La taxe n'est en revanche pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Cette nouvelle taxe sur les holdings sera due au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2026.

Prorogation en 2026 de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due par les grandes entreprises (art.12)

La loi de finances pour 2025 avait institué, au titre de l'exercice clos à compter du 31 décembre 2024, une contribution exceptionnelle. Elle était assise sur l'impôt sur les sociétés des « grandes

entreprises » passibles de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire des sociétés qui avaient réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 Milliard d'euros au titre de l'exercice au titre duquel la contribution était due ou au titre de l'exercice précédent. Elle n'aurait donc dû être acquittée qu'en 2025.

L'article 12 de la loi de finances pour 2026 la proroge pour un an. La contribution « exceptionnelle » est ainsi reconduite au titre du deuxième exercice clos à compter du 31 décembre 2025. Elle connaît quelques modifications. Notamment, son champ d'application est resserré sur les plus grandes entreprises.

Autres mesures concernant la fiscalité des entreprises

Parmi les autres mesures concernant la fiscalité des entreprises, il convient de mentionner :

- L'élargissement d'une dérogation permettant de déduire des intérêts de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'ils sont versés à des entreprises associés, dans la limite du taux de marché : cette dérogation est étendue aux intérêts versés à des associés minoritaires (art 14)
- La possibilité, pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, d'inscrire dans un sous-compte « Titres relevant du régime des plus-values long terme » certains titres de participation relevant du régime mères-filles ou acquis dans le cadre d'une OPA ou d'une OPE « quelle que soit leur qualification comptable », ce qui empêche l'administration de retenir une autre qualification fiscale (art. 15)
- L'instauration de mécanismes de neutralité fiscale en cas, d'une part, d'exercice de l'option pour l'impôt sur les sociétés par une entreprise individuelle (EI) ou une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), et en cas, d'autre part, d'apport en société d'une EI ou d'une EIRL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés (art. 16)
- La création d'une nouvelle catégorie de jeune entreprise innovante : les jeunes entreprises d'innovation à impact. Il s'agit des PME engagées dans des projets de recherche à forte utilité sociale ou environnementale, si elles répondent à des critères spécifiques en matière d'innovation et d'utilité sociale (art. 23)
- La prorogation du crédit d'impôt pour la recherche collaborative (CICO) pour une durée de 3 ans (art. 37)
- La prorogation jusqu'en 2028 du crédit d'impôt au titre de certains investissements réalisés par des petites et moyennes entreprises en Corse (art. 38)
- La prorogation, avec des aménagements, du crédit d'impôt pour investissement en faveur de l'industrie verte (C3IV) pour une durée de 3 ans (art. 39)
- La prorogation, jusqu'au 31 décembre 2029, du dispositif d'amortissement fiscal des fonds commerciaux (art. 13)
- L'adaptation de la taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (art. 83)
- Le doublement du plafond du crédit d'impôt au titre des dépenses de production cinématographique ou audiovisuelle (art. 85)
- La prorogation de deux ans, avec des aménagements, du crédit d'impôt au titre des dépenses de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères (art. 86 à 88)
- La prorogation jusqu'en 2028 de la déduction spéciale en faveur des entreprises qui achètent des œuvres d'originales d'artistes vivants ou des instruments de musique (art. 89)
- Les mesures de faveur accordées à certaines opérations réalisées Outre-Mer (entreprises exploitées à La Réunion, investissements productifs neufs, etc. : art. 18 à 21)

FISCALITE PERSONNELLE

Prorogation, avec des aménagements, de la contribution différentielle sur les hauts revenus (art.2)

Au titre des revenus imposables en 2025, un mécanisme temporaire permettant une imposition minimale (20 % d'imposition effective) « des plus hauts revenus » avait été créé par la loi de finances pour 2025, sous le nom de « contribution différentielle sur les hauts revenus ». Cette contribution est due, dans le cadre de leur foyer fiscal, par les personnes physiques fiscalement domiciliés en France si le revenu fiscal de référence ajusté du foyer excède 250 000 € pour les contribuables célibataires (et 500 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune) dès lors que leur taux effectif d'imposition est inférieur à 20 % du revenu fiscal de référence ajusté.

L'article 2 de la loi de finances proroge cette contribution jusqu'à ce que le déficit public soit réduit à 3 % du Produit Intérieur Brut. Par ailleurs, son régime connaît plusieurs aménagements.

Aménagement du « Pacte Dutreil – transmission » (art.8)

Le « Pacte Dutreil – transmission » permet une exonération partielle des droits de mutation lorsqu'une entreprise est transmise au sein d'un groupe familial. Parmi plusieurs conditions, les bénéficiaires doivent souscrire à un engagement collectif (deux ans) et à un engagement individuel (quatre ans supplémentaires) de conservation des titres transmis. Si ces engagements ne sont pas respectés, l'exonération est remise en cause.

L'article 8 de la loi de finances pour 2026 modifie plusieurs des règles applicables. D'une part, il prévoit que les biens somptuaires détenus par la société transmise ne peuvent pas être exonérés s'ils ne sont pas exclusivement affectés à une activité opérationnelle pendant une période qui est bornée comme suit : trois ans avant la transmission ou, à défaut, la date de leur acquisition s'agissant du point de départ ; et la fin de l'engagement individuel de conservation ou, à défaut, la cession du bien s'agissant de la date de fin de la période. Par ailleurs, la durée de l'engagement individuel de conservation passe de 4 à 6 ans. Ces aménagements s'appliquent pour les transmissions qui interviennent dès le 21 février 2026, soit le lendemain de la publication de la loi de finances pour 2026.

Si le Sénat avait, lors des débats, voté en faveur d'une clause encadrant les opérations de transmission principalement financées par endettement (« *family buy out* »), celle-ci n'a pas été maintenue dans la loi de finances pour 2026.

Modification des règles relatives au report d'imposition de la plus-value réalisée en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur (art.11)

L'article 150-0 B ter du Code général des impôts prévoit un report d'imposition des plus-values de cession lorsque celles-ci sont réalisées à l'occasion d'un apport de titres à une société qui est contrôlée par l'apporteur (personne physique). Ce report d'imposition produit ses effets jusqu'à la survenance d'un des deux événements suivants : la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ; ou la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres. Par exception, il n'est pas mis fin au report d'imposition si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois

ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans des titres, parts ou autres formes d'investissements prévus par la loi.

L'article 11 de la loi de finances pour 2026 porte le seuil de réinvestissement à 70 % (contre 60 % précédemment). Par ailleurs, le délai de réinvestissement du produit de cession des titres dans certaines activités opérationnelles est désormais de 3 ans (contre 2 ans précédemment). Les activités financières sont en outre exclues du champ du réinvestissement. La durée de conservation par la holding des titres apportés ou de leur réemploi est allongée à de 1 à 5 ans. Enfin, le délai de conservation applicable en cas de donation des titres reçus en rémunération de l'apport est porté de 5 à 6 ans.

Ces nouvelles mesures s'appliquent aux cessions de titres apportés réalisées dès le 21 février 2026, soit le lendemain de la publication de la loi de finances pour 2026.

Aménagements et précisions concernant les « management packages » (art.24)

La loi de finances pour 2025 avait réformé les conditions d'imposition des revenus reçus dans le cadre de « management packages ». L'article 24 de la loi de finances pour 2026 procède à des aménagements du nouveau régime et apporte des précisions relatives aux modalités de retrait d'un Plan d'Epargne en Action des titres inscrits avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025, ainsi qu'aux règles applicables en cas de donation des titres acquis ou souscrits.

Elargissement du régime des BSPCE (art.25)

Il était jusqu'à présent possible, pour une société, d'attribuer sous condition des BSPCE (bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) aux membres de son personnel et du personnel de ses filiales. Les BSPCE ont été créés pour encourager les salariés et dirigeants de startups à entrer dans le capital de l'entreprise créée et à y rester : à cet effet, les bons donnent le droit à leur bénéficiaire, pendant une période déterminée, d'acheter des titres de la société à un prix fixé lors de leur attribution. Les gains réalisés en cas de revente ultérieures des titres font l'objet d'un régime fiscal particulier.

L'article 25 de la loi de finances pour 2026 étend ce régime au personnel de sociétés sous-filiales de la société émettrice si deux conditions sont remplies : la société émettrice doit détenir au moins 75 % de l'ensemble constitué par les filiales et sous-filiales ; et ces dernières doivent remplir toutes les conditions d'éligibilité au dispositif qui étaient jusqu'à présent prévues en cas de souscription par des membres du personnel des filiales.

Par ailleurs, le capital de la société émettrice doit être détenu à 15 % au moins par des personnes physiques (directement ou non). Ce seuil était précédemment égal à 25 %. Les sociétés détenues jusqu'à 85 % par des fonds d'investissement sont donc désormais éligibles.

Fiscalité immobilière : instauration d'un nouveau régime dit de « bailleur privé » (art.47)

Ce nouveau régime permet, sous certaines conditions, de pratiquer un amortissement forfaitaire portant sur 80 % du prix d'acquisition des biens acquis en vue d'une location nue, à titre de résidence principale.

L'amortissement annuel est égal à 3,5 % du prix pour les logements acquis neufs, et à 3 % dans le cas des logements anciens à condition de réaliser des travaux. Ces taux peuvent être majorés pour dans le cas du logement social ou très social.

Ce nouveau régime est limité dans le temps : l'acquisition d'un logement ancien ou le dépôt d'une demande de permis de construire pour un logement neuf doit intervenir entre le 21 février 2026 et le 31 décembre 2028.

Modification de la réduction d'impôt « Madelin » (art.22)

L'investissement dans le capital de certaines entreprises permet, sous conditions, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu dite réduction d'impôt « Madelin ».

Pour concentrer son effet pour le financement en fonds propres et respecter le droit de l'Union européenne, cette réduction est recentrée sur le soutien à l'investissement intermédiaire via les FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation) dans les fonds propres des jeunes entreprises innovantes.

Autres mesures concernant la fiscalité des particuliers

Parmi les autres mesures concernant la fiscalité des particuliers, il convient de mentionner :

- La revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu à hauteur de l'inflation, soit 0,9% (art. 4)
- La suppression des avantages fiscaux pour les versements réalisés par le titulaire d'un Plan d'Epargne Retraite (PER) après 70 ans (art. 9)
- L'extension (5 ans au lieu de 3 ans) du report des plafonds de déduction des sommes versées sur des PER qui n'ont pas été utilisés (art. 10)
- Le doublement du plafond du taux majoré de la réduction d'impôt « Coluche » (art. 28)
- La prorogation jusqu'en 2027 du dispositif d'exonération d'impôt sur les plus-values constatées par les personnes physiques lors des cessions d'immeubles lorsque l'acquéreur s'engage à réaliser des logements sociaux (art. 52)
- La prise en compte des revenus étrangers pour l'appréciation des critères permettant de bénéficier du statut de loueur non professionnel (art. 53)
- La prorogation jusqu'en 2027 de l'abattement de 85 % sur certaines plus-values immobilières ou issues de la vente de terrains à bâtir (art. 54)
- La prorogation en 2026 de l'exonération de cotisations et contributions sociales pour la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnements de transports publics jusqu'à 75 % (art. 68)
- L'extension d'un des régimes d'exonération des revenus des expatriés aux personnes qui exercent l'activité de navigation à bord de navires armés au commerce et immatriculés à Wallis-et-Futuna (art. 3)
- La prorogation des mesures d'exonération des « pourboires » jusqu'en 2028 (art. 5)
- La modification marginale et technique des règles applicables en cas d'emploi d'un salarié à domicile (art. 29)
- La modification des règles applicables en cas de souscriptions en numéraire au capital des entreprises d'utilité sociale (art. 26 et 27)
- La réduction d'impôt en cas de participation à la restauration du château de Chambord (art. 30)
- La réduction d'impôt en cas d'acquisition de certaines installations des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (Fort des Têtes : art. 57)

- Les conditions d'imposition des prestations servies au titre du pécule de reconversion des joueurs professionnels de rugby institué par la convention collective du rugby professionnel (art. 78)

FISCALITE INTERNATIONALE ET DOUANES

Légalisation des orientations administratives de l'OCDE relatives au « Pilier 2 » et transposition de la directive « DAC 9 » (art.104 et 105)

En 2021, près de 140 Etats et territoires dotés de la souveraineté fiscale ont souscrit à un accord politique dans le « cadre inclusif » de l'OCDE relatif au « Pilier 2 ». Il s'agit d'organiser, selon une logique « pays par pays », une imposition effective minimale de 15% des bénéfices des entreprises multinationales. Lorsque ce seuil n'est pas atteint dans un Etat, des « impôts complémentaires » peuvent être perçus, y compris par les autres Etats, en mettant en œuvre une série de règles dites « GloBE ».

Ces règles sont très complexes. Et dès lors que l'OCDE ne dispose d'aucun pouvoir normatif, elles ne sont pas directement pourvues d'une force juridique contraignante. Il en résulte, d'une part, que des commentaires et des orientations administratives sont régulièrement publiés par le « cadre inclusif ». D'autre part, l'Union européenne adopte des directives qui reprennent les principaux accords politiques obtenus dans le cadre de l'OCDE, afin que les Etats membres les transposent.

Une directive dite « Pilier 2 » avait ainsi été adoptée par l'Union européenne en décembre 2022. Elle avait été transposée par la loi de finances pour 2024, ce qui avait permis d'intégrer dans la loi les commentaires et les orientations administratives adoptées par le « cadre inclusif » en février et juillet 2023.

De nouvelles orientations administratives ont ensuite été publiées en décembre 2023 et juin 2024. Les orientations administratives du 18 décembre 2023 avaient conduit, en France, à des modifications de la législation applicable par la loi de finances pour 2025. Les orientations de juin 2024 n'avaient en revanche pas pu y être incluses, et elles sont finalement prises en compte par la loi de finances pour 2026. Outre l'adaptation de certaines notions (« entités mères ultimes » et « états financiers consolidés ») à certaines activités (banques mutualistes et groupes d'assurances mutualistes, notamment lorsque les comptes sont combinés et non consolidés), elles concernent la régularisation des passifs d'impôts différés qui ne sont pas repris à l'issue d'un délai de 5 ans, l'affectation des impôts complémentaires entre les entités constitutives d'un groupe, l'imposition de certaines entités d'investissement, ou encore l'affectation des résultats qualifiés et des impôts concernés lorsque des entités interposées sont transparentes d'un point de vue fiscal.

S'agissant des obligations déclaratives, l'Union européenne avait par ailleurs adopté, le 14 avril 2025, une directive dite « DAC 9 ». Elle est destinée à éviter que les groupes de sociétés soient contraints de déposer autant de déclarations que d'Etats où ils disposent d'implantations, tout en organisant l'échange d'informations fiscales entre les Etats. La « DAC 9 » organise conséutivement la souscription, par l'entité constitutive de chaque groupe, d'une seule déclaration standardisée pour l'ensemble du groupe. Reposant sur un formulaire-type qui est conforme à celui qui a été élaboré par le « cadre inclusif », cette déclaration doit être adressée à l'administration de l'Etat membre de l'entité constitutive et donne ensuite lieu, par cet Etat membre, à une transmission automatique, aux autres États membres, des extraits de la déclaration les concernant. L'article 105 de la loi de finances pour 2026 transpose pour partie la « DAC 9 », notamment en ce qui concerne la possibilité pour l'administration fiscale française de demander aux entités constitutives de déposer une déclaration d'information rectificative lorsque la déclaration initiale présente des erreurs manifestes.

Instauration d'une taxe relative aux frais de gestion des petits colis en provenance de pays tiers (art.82)

L'article 82 de la loi de finances pour 2026 institue une taxe relative aux frais de gestion des petits colis en provenance de « pays tiers » à l'Union européenne. Son montant est égal à 2 euros par article contenu dans chaque colis. Elle doit permettre de financer les coûts de gestion et de contrôle douanier des envois effectués dans le cadre du commerce électronique, et de lutter contre la concurrence émanant de certains « pays tiers ».

Elle est présentée comme étant une mesure temporaire, applicable entre le 1er mars et le 31 décembre 2026. Les pouvoirs publics français espèrent qu'il sera ensuite possible d'instaurer un prélèvement similaire à l'échelle européenne.

FISCALITE LOCALE

Report de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (art.106)

Contrairement aux établissements industriels, l'assiette de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises qui pèsent sur les locaux professionnels et les locaux d'habitation est déterminée au moyen de tarifs permettant, en fonction notamment de leur nature, de leur destination, de leur utilisation, de leurs caractéristiques physiques, de leur situation et de leur consistance, d'établir leur valeur locative par mètre carré. L'objectif étant de déterminer la valeur locative théorique, ces tarifs doivent être régulièrement actualisées. A cet effet, plusieurs mécanismes sont prévus, dont notamment une actualisation sexennale des tarifs qui permet de modifier les bases d'imposition de l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Ces actualisations peuvent conduire à des variations des bases des impôts locaux, tant pour les contribuables que pour les collectivités affectataires. Déjà reportée plusieurs fois, l'intégration, dans les bases d'imposition, des résultats de l'actualisation sexennale est repoussée de 2026 à 2027 par l'article 106 de la loi de finances pour 2026. Par ailleurs, le mécanisme du « planchonnement », qui permet de limiter les effets de la précédente réforme et qui devait cesser de produire ses effets, est prorogé d'un an. Et un nouveau dispositif de lissage des variations de valeurs locatives est créé. Enfin, les règles relatives au coefficient de neutralisation sont actualisées et adaptées.

Autres mesures concernant la fiscalité locale

Parmi les autres mesures concernant la fiscalité locale, il convient de mentionner :

- La prorogation de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises accordée aux jeunes entreprises (art. 40)
- L'indexation de la revalorisation des valeurs locatives des locaux industriels sur la moyenne nationale des coefficients départementaux des loyers (art. 45)
- Des modifications relatives à la taxe de séjour et à sa collecte (art. 41)
- La création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, qui regroupe la taxe habitation sur les logements vacants et la taxe sur les logements vacants (art. 108)
- La possibilité pour les communes d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui servent exclusivement et concomitamment à la culture de produits horticoles et à leur vente (art. 111)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Aménagement des règles relatives à la facturation électronique et à la transmission électronique des données (art.123)

Il était déjà prévu que des obligations de facturation électronique et de transmission des données à l'administration fiscale pèseraient sur les assujettis à partir du 1^{er} septembre 2026. L'article 123 de la loi de finances procède à des aménagements de ces obligations.

Pour l'essentiel, ces derniers consistent en un élargissement du champ des opérations devant faire l'objet d'une transmission, en des simplifications permettant d'adapter les exigences juridiques et réglementaires aux conditions de mise en œuvre technique, et en une intégration, dans la loi, de l'arrêt du développement du portail public de facturation (PPF) et du rôle des plateformes privées.

Les sanctions du non-respect des nouvelles obligations sont par ailleurs accrues.

Autres mesures concernant la TVA

Parmi les autres mesures concernant la TVA, il convient de mentionner :

- Le maintien de la possibilité de recourir à des logiciels de caisse auto certifiés (art. 125)
- Des modifications relatives au contrôle fiscal des assujettis uniques (art. 126, 38^e alinéa et suivants)
- Le renforcement des obligations et des sanctions des opérateurs de détaxe (art. 69)
- L'application du taux réduit de 5,5 % à l'ensemble des prestations achetées par les collectivités en matière de collecte et de traitement des déchets (art. 81)
- L'application du taux réduit de 5,5 % à l'installation de certaines pompes à chaleur air/air (art. 92)
- L'application du taux réduit de 5,5 % aux abonnements et à la fourniture de réseaux de froid (art. 93)
- L'application du taux réduit de 5,5 % à la pose des équipements photovoltaïques par un installateur qualifié ou certifié par un organisme conventionné par l'État (art. 94)
- La reconnaissance d'un droit à déduction de la TVA sur les dépenses de publicité pour boissons alcooliques (art. 91)
- L'application du taux réduit dans le cas des logements qui sont mis à la disposition du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver des Alpes françaises 2030 entre le 1^{er} janvier 2030 et le 30 avril 2030 (art. 97)

FISCALITE ENVIRONNEMENTALE

En matière de fiscalité environnementale, les principales mesures contenues dans la loi de finances pour 2026 concernent :

- L'écotaxe alsacienne (art. 59)
- Les énergies de chauffage et les accises sur l'électricité (art. 71)
- Le « verdissement » de la fiscalité sur les déchets, sachant que les dispositions relatives à la « TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) déchets » sont insérées dans le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) (art. 81)
- La majoration, pendant trois ans, du tarif de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque mises en service au plus tard au 1^{er} janvier 2021 (art. 76)

- La modification des règles d'assiette de la taxe incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports (art. 64)
- Le relèvement, pour les PME, du taux de la déduction exceptionnelle en faveur des navires et bateaux propres (art. 67)
- Les règles relatives à la redevance pour pollution de l'eau (art. 79)

MESURES DIVERSES

Doivent encore être signalés :

- Diverses mesures de suppression et de « rationalisation de dépenses fiscales » (art. 17)
- Des mesures de « modernisation et simplification de la gestion fiscale » qui, entre autres, réduisent la place du chèque et amplifient la dématérialisation (art. 126)
- L'unification du recouvrement fiscal résultant du transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) du recouvrement des créances relevant de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) au plus tard le 30 juin 2028 (art. 70)
- Des ajustements des dispositifs de soutien au secteur agricole et d'autres mesures en matière agricole (art. 31 à 36)
- Des renforcements de dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville (art. 42)
- Des modifications portant sur les taxes d'immatriculation des véhicules à moteur (art. 58) et sur la majoration de la taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules en Ile-de-France (art. 60)
- Des modifications du tarif de péréquation aéroportuaire (art. 61)
- Des majorations de plusieurs droits de timbre (art. 128)

MESURES NON ADOPEES OU CENSUREES

Enfin, il convient de préciser que plusieurs mesures figurant dans le projet de loi de finances déposé en octobre 2025 n'ont pas été adoptées. Il s'agit de :

- La création d'un abattement forfaitaire (au lieu d'un abattement de 10%) pour l'imposition des retraites (art. 6 du projet de loi)
- L'anticipation de la suppression de la CVAE, dès 2028 au lieu de 2030 (art. 11 du projet de loi)
- L'ajustement du régime de franchise en base de TVA (art. 25 du projet de loi), qui est finalement maintenu.

Par ailleurs, la décision n° 2026-901 DC du 19 février 2026 du Conseil constitutionnel a invalidé quelques mesures au motif qu'elles n'ont pas leur place dans une loi de finances (cavaliers) : une partie des mesures relatives à l'écotaxe alsacienne (art. 59), à savoir l'instauration d'une concertation obligatoire préalable à la modification du réseau concerné par la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier et la publication d'un rapport par l'autorité compétente ; une partie des mesures de renforcement des obligations et des sanctions des opérateurs de détaxe (art. 69) ; le paragraphe I de l'article 99 relatif aux modalités de transmission de certaines informations entre l'administration des douanes et les collectivités territoriales compétentes en matière d'octroi de mer ; l'article 124 modifiant la dénomination de certaines conventions relatives à l'échange de renseignements en matière fiscale ; et l'article 170 prévoit une dérogation à la règle du secret professionnel en matière fiscale au profit du Centre national du cinéma et de l'image animée.
